

Statuts de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

modifiés par la CMF réunie en sa 31^e session
à Erevan, les 10 et 11 octobre 2015

Statuts de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable

modifiés par la Conférence ministérielle de la Francophonie
31^e session, Erevan, les 10 et 11 octobre 2015

PRÉAMBULE

*Du réseau de l'énergie des pays de langue française
à l'Institut de la Francophonie pour le développement durable*

Le Réseau de l'énergie des pays de langue française a été créé lors du 1^{er} Sommet de chefs d'État et de gouvernement ayant en commun l'usage du français (Versailles, février 1986) afin d'apporter une réponse concrète à l'émergence du développement durable comme l'un des cinq secteurs « *porteurs pour l'avenir* ».

Fort de cet engagement des États et gouvernements francophones, la Conférence générale de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) de décembre 1987 a entériné la création d'un Institut de l'énergie, en lui accordant le statut d'organe subsidiaire de l'Agence. Installé dans la ville de Québec, cet Institut avait pour mission de susciter la mise en marche d'actions de coopération concrètes dans le domaine de l'énergie.

Le 17 novembre 1988, le gouvernement du Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique ont signé un accord précisant les privilèges et immunités accordées à l'Institut. Cet accord sera complété, en 2002, par une entente similaire signée avec le gouvernement du Québec.

À la Conférence générale de l'ACCT, à Paris, le 16 décembre 1991, puis à la Conférence générale de l'ACCT, à Bamako, le 10 décembre 1993, les Statuts révisés de l'Institut de l'énergie ont été adoptés. En 1996, l'Institut a inscrit les résolutions du Sommet de la Terre de Rio de 1992 comme fil directeur de son action et a vu ses missions enrichies des questions environnementales et, le 10 février 1998, l'Institut de l'énergie est remplacé par l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie.

Les Statuts de l'Institut ont été à nouveau révisés lors de la Conférence ministérielle de la Francophonie, le 21 octobre 2010, notamment pour tenir compte de l'adoption de la Charte de la Francophonie, en novembre 2005.

Le X^e Sommet de la Francophonie (Ouagadougou, 2004), sur le thème *La Francophonie, espace solidaire pour un développement durable*, a consacré la mission D de la Francophonie, faisant du développement durable un axe prioritaire de sa coopération.

Le XII^e Sommet de la Francophonie (Québec, 2008) a renforcé cet axe de coopération par un engagement à promouvoir la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des entreprises et la lutte contre les changements climatiques.

L'Appel des participants du Forum francophone préparatoire à la Conférence de Rio+20 (Lyon, 2012) a conforté l'importance stratégique du développement durable dans les actions de la Francophonie.

Le XIV^e Sommet de la Francophonie (Kinshasa, 2012) a engagé les États et gouvernements membres à contribuer à l'élaboration des Objectifs de développement durable et à la mise en œuvre de l'agenda post-2015 des Nations unies.

Dans ce contexte, l'Institut, en 2013, a pris la dénomination *Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)*.

Principes

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie. À ce titre, il est chargé de la mise en œuvre d'un programme particulier et dispose d'une autonomie de gestion et financière.

Les actions de l'Institut répondent aux orientations arrêtées par les chefs d'État et de gouvernement ayant en commun l'usage du français et s'inscrivent dans la programmation quadriennale adoptée par le Conseil permanent de la Francophonie.

Missions et objectifs

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable a pour mission de favoriser la mise en œuvre et l'opérationnalisation du développement durable dans les pays membres de la Francophonie. Cette mission se traduit notamment par :

- a) produire et diffuser des connaissances et des outils reliés aux thématiques innovantes émergentes et assurer la veille relative à l'évolution des enjeux et priorités internationaux de développement durable ;
- b) favoriser et organiser la concertation au sein et entre les pays membres et faciliter une plus grande implication des parties prenantes, notamment de la société civile, du secteur privé, des universités et instituts de recherche, des élus, des jeunes, des femmes et des groupes marginalisés ;
- c) stimuler la coopération et appuyer l'accompagnement technique et le renforcement des capacités des pays membres en ce qui a trait à l'intégration transversale des principes du développement durable, notamment de la transition énergétique, et de la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement ;
- d) faciliter l'intégration transversale du développement durable dans la programmation et les interventions de l'OIF et de ses partenaires ;
- e) contribuer à une plus grande visibilité et lisibilité des engagements de la Francophonie en matière de développement durable par une communication de ses actions.

LES ORGANES

1. Les organes de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable sont les suivants :
 - Le Conseil d'orientation ;
 - La Direction.

Le Conseil d'orientation

2. Le Conseil d'orientation est un organe consultatif chargé d'une mission d'orientation de la politique d'actions de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable. Il est le garant de la qualité des actions mises en œuvre par l'Institut.

3. Les fonctions du Conseil d'orientation de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable sont notamment les suivantes :
 - a) identifier les enjeux émergents, les tendances et les priorités en fonction de la mission de l'Institut ;
 - b) examiner les rapports d'activités et dégager des orientations, dans le respect des décisions des Sommets et dans les limites des budgets disponibles ;
 - c) proposer des stratégies et des outils de mise en œuvre de la programmation ;
 - d) contribuer au suivi et à l'évaluation de l'exécution des programmes ;
 - e) proposer toute modification que peuvent requérir le mandat et la structure de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable.
4. Le Conseil d'orientation de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable rend compte de son activité à l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie.
5. Le Conseil d'orientation est composé d'un représentant de l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie et de neuf (9) personnalités choisies par le Conseil permanent de la Francophonie, sur proposition du Secrétaire général, pour leur compétence en matière de promotion et de mise en œuvre de l'approche développement durable, notamment en ce qui a trait à la transition énergétique et à la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement. Chaque membre du Conseil d'orientation, à l'exception du représentant de l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie, est issu d'une région géographique de l'espace francophone. De plus, la répartition prendra en compte l'égalité femme-homme.
6. L'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie informe les correspondants nationaux de la Francophonie concernés de la nomination d'un membre du Conseil d'orientation.
7. Le mandat des membres du Conseil d'orientation est renouvelé par tiers tous les deux ans. Il est renouvelable deux fois.
8. Les membres du Conseil d'orientation peuvent être appelés à représenter l'Institut de la Francophonie pour le développement durable dans leur région, à promouvoir et à contribuer à l'évaluation d'activités régionales.
9. Le Conseil d'orientation choisit, parmi ses membres, un Président dont le mandat est d'une durée de deux (2) ans. Son mandat peut être renouvelé pour une durée d'un an.
10. Le Président du Conseil d'orientation préside les réunions du Conseil dont il est chargé de convoquer les réunions sur des ordres du jour fixés en concertation avec le Directeur de l'Institut. Il participe, en outre, aux processus de sélection du poste de Directeur de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable.
11. Le Conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Le Conseil ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les réunions du Conseil d'orientation peuvent se tenir dans les locaux de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable, ailleurs dans le monde ou à distance, en faisant usage des technologies de l'information.
12. Le Directeur de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable prépare les réunions du Conseil d'orientation et en assure le secrétariat.

13. Les membres du Conseil d'orientation servent à titre bénévole. Leur mandat se fait dans le respect de la réglementation de l'Organisation internationale de la Francophonie.
14. Le Conseil d'orientation se dote d'un règlement intérieur.

La Direction

15. La Direction de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable est assurée par un Directeur, nommé par le Secrétaire général, sur recommandation du Conseil d'orientation, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.
16. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est soumis aux dispositions du Statut du personnel de l'OIF et à ses directives d'application. Les membres du personnel de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable sont placés sous l'autorité du Directeur.
17. Le Directeur de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable est le directeur exécutif de l'Institut. À ce titre,
 - a) il met en œuvre l'ensemble des orientations, des programmes et des contrats confiés à l'Institut, tels qu'approuvés par les instances concernées de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
 - b) il dirige et gère les membres du personnel affectés à l'Institut, dans le respect du Statut du personnel et de ses directives d'application ;
 - c) il est l'ordonnateur délégué des recettes et des dépenses pour lesquelles il reçoit une délégation de l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie. À ce titre, il dispose, en sa qualité de gestionnaire d'un organe subsidiaire et selon les dispositions de l'article 1.2. du Règlement financier de l'Organisation internationale de la Francophonie, d'une autonomie pour la gestion des finances et des ressources humaines de l'Institut. Il présente chaque année un rapport annuel d'activités ;
 - d) il présente au Conseil d'orientation le programme d'activités ainsi que les prévisions budgétaires et les modalités propres à sa réalisation ;
 - e) il est chargé de mettre en œuvre et faire respecter la réglementation en vigueur.
18. Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, le Directeur de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable veille à utiliser pleinement les structures existantes dans les pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie.

SIÈGE

19. Le siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable est établi à Québec (Canada). Il peut être déplacé par décision de la Conférence ministérielle de la Francophonie.

RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

20. L'Institut de la Francophonie pour le développement durable assure son financement par :
 - a) des fonds qui lui sont alloués par l'Organisation internationale de la Francophonie ;
 - b) des subventions ou participations qui peuvent lui être allouées par des partenaires ;
 - c) des ressources provenant de ses activités, des revenus de ses biens, des dons et legs.

21. La gestion des ressources confiées à l'Institut de la Francophonie pour le développement durable est effectuée selon les dispositions du règlement financier adopté par le Conseil permanent de la Francophonie.
22. Les ressources budgétaires sont dépensées dans l'exécution des programmes d'activités sous l'autorité du Directeur, selon la réglementation de l'Organisation internationale de la Francophonie.
23. Des modalités d'exécution du budget et de gestion du personnel propres à l'Institut de la Francophonie pour le développement durable, en tant qu'organe subsidiaire, sont adoptées, le cas échéant, par les instances compétentes de l'Organisation internationale de la Francophonie.

MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

24. Les Statuts de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable peuvent être modifiés par la Conférence ministérielle de la Francophonie, sur proposition du Secrétaire général.
25. Les présents statuts remplacent les statuts adoptés à Montreux le 21 octobre 2010 et entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence ministérielle de la Francophonie, réunie en sa 31^e session à Erevan (Arménie) les 10 et 11 octobre 2015.